NOTE EN DELIBERE SUR RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

(Article R. 731-3 du Code de justice administrative)

Sur la **requête n°350492** enregistrée le <u>30 Juin 2011</u>

POUR:

1°) Monsieur Grégoire KRIKORIAN

de nationalité française, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale,

2°) son épouse, Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN

de nationalité française, Professeur retraité,

(vingt-quatre autres requérants)

Tous représentés par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat inscrit au Barreau de Marseille, adresse postale du Cabinet **BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76, Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr — Site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr

dûment mandaté à cet effet par les actes ci-annexés (pièces n°89 à 114)

CONTRE:

L'ETAT pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** domicilié Hôtel de Matignon – 57, Rue de Varenne 75700 PARIS

Les raisons de la demande sont explicitées dans les développements alimentant la discussion (II) que précède le rappel des faits, de la procédure et du contexte de l'affaire (I).

<u>I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE</u> L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la demande des requérants (I-A), puis la problématique du Génocide Arménien en rappelant son contexte (I-B), avant de relater les différentes actions juridictionnelles et quasi-juridictionnelles entreprises notamment par Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN tendant à la reconnaissance effective de ce génocide (I-C), puis d'aborder la situation actuelle nationale (I-D), dans laquelle s'inscrit le comportement en cause de l'Etat français nécessitant une intervention législative (I-E), aujourd'hui spécialement commandée par la décision-cadre du 28 Novembre 2008 (I-F).

I-A/ LA DEMANDE DES REQUERANTS

Selon **requête** n°350492 enregistrée le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux, **mémoire en réplique** du 09 Décembre 2011 et **mémoire en réplique** n°2 en date du 16 Mars 2012, les **requérants** ont demandé au **Conseil d'Etat**:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu la Constitution du <u>4 Octobre 1958</u>, notamment ses articles **10**, **19**, **39**, **45**, **52**, **55**, **88-1**, **88-2**, **88-5**

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u>, notamment ses articles **1er**, **2**, **4**, **6**, **15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du <u>27 Octobre 1946</u>, notamment ses alinéas **1er** et **14**,

Vu le bloc de constitutionnalité,

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du <u>25 Mars 1957</u> instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10**, **149**, **151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du <u>7 Février 1992</u>, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u> et entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 1er, 3, 6, 8, 13 et 14 ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le <u>19 Décembre 1966</u>, notamment ses articles **2**, **3**, **7**, **14**, **17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u>, entré en vigueur le <u>1er Décembre</u> 2009,

Vu la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne du <u>7 Décembre 2000</u>, adaptée le <u>12 Décembre 2007</u> (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen du 18 Juin 1987 <u>sur une solution</u> politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915,

Vu les articles L. 911-1, L. 911-3, R. 311-1, 1°, R. 421-1, R. 421-2 et R. 432-2 du Code de justice administrative,

1°) SURSEOIR A STATUER,

AVANT DIRE DROIT.

2°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:

«L'article **1er**, **paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du <u>28</u> Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) 4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.',

est-il valide au regard du droit de l'Union européenne et notamment:

- du JUS COGENS;
- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le <u>12 Décembre 2007</u> et entrée en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u> (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du **TUE**, la même valeur juridique que les traités);
 - des articles 2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa et 9 TUE;
 - des articles 8 et 10 TFUE;

- de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) à laquelle l'Union européenne a adhéré par le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 (article 6 TUE, paragraphes 2 et 3) et l'article 1er du Protocole n°12 à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;
- de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne contrarie l'économie générale de la décision-cadre, contrevient au principe de sécurité juridique et crée une discrimination dans la protection juridictionnelle que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux victimes de négationnisme, celui-ci s'entendant comme la négation ou la banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, par essence imprescriptibles, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les auteurs seront disparus et donc insusceptibles de poursuites, comme c'est le cas notamment du Génocide Arménien et de l'Esclavage, seront privées de la protection de la loi pénale? »

- 3°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du droit primaire de l'Union européenne, formulées de la façon suivante:
- 3-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;
- 3-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

- 3-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la théorie des actes de gouvernement, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective? »;
- APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,
- 4°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision par laquelle Monsieur le Premier Ministre a rejeté la demande des requérants formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

sur le fondement des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »), 39, alinéa 2 de la Constitution du 04 Octobre 1958 (ci-après « la Constitution »), 34, § 2, b du Traité sur l'Union européenne du 07 Février 1992 (ci-après « TUE ancien » dans sa rédaction antérieure au Traité de Lisbonne du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009) maintenu en vigueur par les articles 9 et 10 du Protocole n°36 sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « TCECA »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (Titre VII, « Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne »),

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le <u>28 Novembre 2008</u> par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à **l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

- 5°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de:
- 5-1°) PRENDRE, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la Décision-Cadre 2008/913/JAI arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale, après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure accélérée (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le **bloc de constitutionnalité**, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles **1er** et **88-1 alinéa 1er** de la Constitution du 4 Octobre 1958.

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u> et entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>,

Vu la **Résolution** A 2 - 33 / 87 du **Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/119),

Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,

Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,

Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Article 1er

Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi** du **29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:

'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en contestant, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis de façon non exclusive:

1° par les articles **6**, 7 et **8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,

2° par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal,

3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

et qui auront été établis ou fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une institution communautaire ou internationale, ou qualifiés comme tels par une juridiction française, par un organe juridictionnel ou délibératif de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de la Confédération suisse, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été commis par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.

Article 2

Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

*

- 5-2°) FAIRE APPLICATION de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution du <u>4</u> Octobre 1958 et, à ce titre, d'engager la procédure accélérée et de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement;
- 5-3°) COMMUNIQUER, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4;
- 6°) PRONONCER à l'encontre de l'Etat une astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

- 7°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN la somme de 20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS) avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;
 - 8°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours. »

I-B/ LE CONTEXTE HISTORIQUE DE L'AFFAIRE: LA REALITE DU GENOCIDE ARMENIEN ET SA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE FACE AU NEGATIONNISME D'ETAT (v. § I-B, pages 9/294 à 23/294 du mémoire en réplique n°2 en date du 16 Mars 2012)

I-C/ LES ACTIONS JURIDICTIONNELLES ET QUASI-JURIDICTIONNELLES ENGAGEES NOTAMMENT PAR MONSIEUR ET MADAME GREGOIRE KRIKORIAN TENDANT A LA RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU GENOCIDE ARMENIEN (v. § I-C, pages 24/294 à 42/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

<u>I-D/ LA SITUATION ACTUELLE NATIONALE (v. § I-d, pages 43/294 à 46/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)</u>

I-E/ LE COMPORTEMENT DE L'ETAT FRANCAIS PRESENTEMENT EN CAUSE (v. § I-C, pages 47/294 à 54/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

I-F/ LES EXIGENCES DE LA DECISION-CADRE 2008/913/JAI ARRETEE LE 28 NOVEMBRE 2008 PAR LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE (v. § I-F, pages 55/294 à 62/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

L'exigence de transposition qui résulte à la fois du droit constitutionnel français (I-F-1) et du droit de l'Union européenne (ci-après « UE ») (I-F-2) se concrétise, en l'occurrence, par la nécessité de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008 en toutes ses dispositions, à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er (I-F-3).

I-F-1/ L'OBLIGATION CONSTITUTIONNELLE DE TRANSPOSER LES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Elle résulte des articles **88-1** et **88-2** de la Constitution aux termes desquels:

Art. **88-1**: « La République participe à l'Union européenne constituées d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. »;

Art. **88-2**: « La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne. »,

ce que confirment le Conseil constitutionnel (CC, décision n°2010-605 DC du 12 Mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne) et le Conseil d'Etat (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348).

I-F-2/ L'OBLIGATION COMMUNAUTAIRE DE TRANSPOSER LES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Elle est la conséquence nécessaire des **principes de primauté et d'applicabilité directe** du droit de l'Union européenne, tels que précisés par la CJUE dans son arrêt **Simmenthal** du <u>09 Mars 1978</u> (C-106/77) et rappelé dans son arrêt **Factortame** du <u>19 Juin 1990</u>:

« 18 (...) il y a lieu de rappeler que la Cour, dans son arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal (106/77, Rec. p. 629), a déclaré que les règles d'applicabilité directe du droit communautaire 'doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité' (point 14) et que 'en vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des Institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des Etats membres... de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale' (point 17) (...) » (CJUE, The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte; Factortame Ltd e.a., affaire C-213/89).

Cette obligation qui résulte également du **principe de coopération loyale** des Etats membres (art. **4 TUE**) vise tant les **directives** que les **décisions-cadres**, comme le rappelle opportunément la **Circulaire du Premier ministre** du <u>27 Septembre 2004</u> relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européennes, laquelle demeure applicable en vertu du **décret** n°2008-1281 du <u>08 Décembre 2008</u> relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires dès lors qu'elle figure sur le site internet relevant du Premier ministre **circulaires.gouv.fr** :

« De la qualité de la transposition en droit interne des **directives** et des **décisions-cadres** négociées dans le cadre des institutions européennes dépendent à la fois la sécurité des situations juridiques et le crédit de la France auprès de ses partenaires européens.

Les obligations de transposition pesant sur l'Etat découlent tant de la Constitution du 4 octobre 1958 que des traités européens. Un manquement à ces obligations n'affecte pas seulement notre crédit au sein de l'Union. Il expose la France à des sanctions contentieuses, y compris pécuniaires. Il entrave le bon fonctionnement du marché intérieur, affectant aussi bien la concurrence entre entreprises que la protection des consommateurs. (...) »

Le **Conseil d'Etat** abandonnant sa jurisprudence **Cohn-Bendit** de 1978, confirme, aujourd'hui, cette double obligation de transposition pour l'Etat:

« (...) Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les **objectifs** définis par les directives; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires; (...) (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348).

I-F-3/ L'OBLIGATION DE TRANSPOSER LES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE DANS LE RESPECT DU DROIT CONSTITUTIONNEL, DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ET DU DROIT CONVENTIONNEL

Comme susdit, la **transposition** d'un acte pris par une Institution, comme la **décision-cadre** du <u>28 Novembre 2008</u>, ne saurait générer **aucune violation du droit constitutionnel**, **ni du droit supranational** (droit de l'Union européenne, droit conventionnel et principes généraux du droit international public), que cette violation soit due à une mauvaise transposition de la décision-cadre ou à un vice d'illégalité entachant celle-ci à l'origine, comme en l'espèce (**I-F-3-b**), circonstance commandant que soit posée, **avant dire droit**, la **question préjudicielle de sa validité** (**I-F-3-a**). En outre, **aucune norme nationale** ne saurait contrarier la transposition adéquate de ladite décision-cadre (**I-F-3-c**).

I-F-3-a/ LA QUESTION PREJUDICIELLE DE LA VALIDITE DE L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 4 DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008 CONDITION PREALABLE NECESSAIRE DE LA TRANSPOSITION DE CET ACTE, A L'EXCLUSION DE SON PARAGRAPHE LITIGIEUX

Le principe de la **question préjudicielle** est bien ancré dans la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux **directives**, qui est parfaitement transposable aux **décisions-cadres** dès lors qu'à l'instar de celles-là, celles-ci **lient les Etats membres quant au résultat à atteindre**:

« (...) Considérant, en premier lieu qu'il résulte tant de l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment de son arrêt du 15 octobre 2002, que, dans l'ordre juridique communautaire, les droits fondamentaux garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont protégés en tant que principes généraux du droit communautaire; qu'il appartient en conséquence au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance par une directive des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par ces stipulations; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne; (...) » (CE, 10 Avril 2008, Conseil National des Barreaux et autres, Conseil des Barreaux Européens, n°296845, 296907).

I-F-3-b/ L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 4 DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008 DEVRA, SUR RENVOI PRÉJUDICIEL, ETRE DECLARE INVALIDE PAR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

En l'occurrence, il est patent que l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, permettant aux Etats membres de limiter le champ d'application de celleci aux seuls crimes « établis par une décision définitive rendue exclusivement par une juridiction internationale » crée une discrimination flagrante dans la protection juridictionnelle due aux victimes de crimes contre l'humanité - comme conduisant inévitablement à priver de toute protection juridictionnelle les victimes de négationnisme portant notamment sur le Génocide Arménien et l'esclavage, pourtant reconnus comme crimes contre l'humanité respectivement par les lois n°2001-70 et 2001-434 des 29 Janvier et 21 Mai 2001 - et méconnaît, partant, le droit à l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination, normes protectrices des droits fondamentaux garanties par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa du TUE, la même valeur juridique que les traités), ainsi que par les articles 2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa, 9 TUE, 8 et 10 TFUE.

De plus, la clause de réserve de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u> se révèle incompatible avec l'objectif « de rapprocher davantage les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres et de surmonter les obstacles à une coopération judiciaire efficace qui tiennent essentiellement à la disparité des approches législatives dans les Etats membres. » (considérant 3), de même qu'avec son article 7 relatif aux « Règles constitutionnelles et principes fondamentaux » aux termes duquel:

« 1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. (...) ».

En effet, il serait choquant et paradoxal, au regard des principes susmentionnés, que la répression de la négation du Génocide Arménien et de l'esclavage soit possible par exemple aux Pays-Bas et impossible en France alors même que celle-ci a reconnu ces crimes contre l'humanité par **deux lois** de son Parlement.

Il y aura lieu, dès lors, de transposer la décision-cadre à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er manifestement contraire au droit de l'Union européenne et devant, en tant que tel, être déclaré invalide par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») dans le cadre d'un renvoi préjudiciel prévu par l'article 267 TFUE (v. infra § II-A).

I-F-3-c/ LA QUESTION PREJUDICIELLE DE L'INTERPRETATION DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008 ET DU DROIT PRIMAIRE DE L'UNION EUROPENNE AU REGARD DE LA NOUVELLE REGLE CONSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA NORMATIVITE DE LA LOI

Aux termes de l'article 4, § 3 TUE :

« En vertu du **principe de coopération loyale**, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les Etats membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. »

Ce texte a enrichi, au titre du **principe de coopération loyale**, les obligations des Etats membres telles qu'elles figuraient à l'article **10** du traité CE.

Or, la CJUE juge à cet égard, qu' « en vertu d'une jurisprudence constante développée à propos de l'article 10 CE, mais trouvant également à s'appliquer à l'égard de l'article 192 EA, le devoir des Etats membres, en vertu desdites dispositions, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire s'impose à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Aussi appartient-il à la juridiction nationale de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit communautaire. Si une telle application conforme n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 4 février 1988, Murphy e.a., 157/86, Rec. p. 673, point 11, ainsi que du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, Rec. p. I-7321, points 38 à 40).

(...) »

(CJUE, Grande Chambre, 27 Octobre 2009, Land Oberösterreich c/ CEZ as, n° C-115/08, § 138).

On déduit du **principe de coopération loyale** tel qu'interprété par la Cour de Luxembourg, que les juridictions nationales, y compris les **juridictions suprêmes**, ne doivent pas contrarier la bonne application du droit de l'Union européenne.

Or, en l'espèce, l'interprétation par le **Conseil constitutionnel** de l'article **6** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> (**DDH**) fait obstacle à la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u>.

Il y aura lieu, dès lors, à cet égard, de saisir, sur le fondement des articles **35 TUE ancien**, **4 § 3 TUE** et **267 TFUE**, la **Cour de justice de l'Union européenne** d'une question préjudicielle de l'interprétation de la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u> et du droit primaire de l'Union européenne (v. infra § II-A du mémoire en réplique n°2 du <u>16 Mars 2012</u>).

Aux termes de son **mémoire en défense** en dix-sept pages enregistré au Conseil d'Etat le <u>27 Octobre 2011</u> et communiqué aux Conseil des requérants par lettre simple du même jour, reçue le <u>31 Octobre 2011</u>, le Ministre des Affaires étrangères et européennes conclut au **rejet** de la requête aux motifs:

- 1°) qu'il n'appartiendrait pas au Conseil d'Etat de connaître du refus du Premier ministre de déposer un projet de loi au Parlement se rattachant directement aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels, aussi bien en dehors de l'application du droit de l'Union européenne (§§ 3 à 7), que lorsqu'il tend à la transposition d'une décision-cadre (§§ 8 à 19);
- 2°) que d'autres voies de droit que celle du recours pour excès de pouvoir existeraient pour faire sanctionner le défaut de transposition d'une décision-cadre, comme celle du <u>28</u> Novembre 2008;
- **3°)** que pour les raisons susmentionnées aux **1°)** et **2°)**, la question préjudicielle de la validité de la décision-cadre 2008/913/JAI du <u>28 Novembre 2008</u> ne serait pas nécessaire à la solution du litige;
- 4°) qu'enfin et en tout état de cause, il n'existerait aucun doute quant à la validité de ladite décision-cadre.

Les requérants ont **répliqué** le <u>09 Décembre 2011</u> (*pièce n°I-132*) au mémoire du Ministre des Affaires étrangères et européennes, dans le respect du délai d'**un mois** qui leur a été accordé, **prorogé** jusqu'au <u>12 Décembre 2011</u> inclus (*pièce n°I-131*).

Par **lettre** en date du <u>24 Février 2012</u> reçue le <u>05 Mars 2012</u> (*pièce I-139*), le Secrétariat du contentieux a communiqué à Maître KRIKORIAN les **observations** en date du <u>24 Octobre 2011</u> présentées par le Premier ministre et notifié un délai d'un mois pour y répondre.

Les requérants ont **répliqué** le <u>16 Mars 2012</u> au mémoire en réponse précité par lequel le Chef du Gouvernement indique s'associer « aux observations présentées en défense par Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes ».

Le Conseil des requérants a été informé le <u>26 Octobre 2012</u> de la tenue d'une audience publique le 07 Novembre 2012 à 14h00.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, demandé immédiatement la communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public.

Ce n'est que le <u>06 Novembre 2012</u>, soit la veille de l'audience, en fin de matinée que Madame le Rapporteur public a fait parvenir un courriel indiquant au Conseil des requérants qu'elle concluait « *au rejet de la requête* », **sans autre précision**. La demande consécutive de communication du moyen fondant de telles conclusions est restée sans réponse, ce dont Maître KRIKORIAN s'est inquiété, au regard du **principe du contradictoire** et des conséquences quant à la régularité de la procédure, dans la lettre recommandée qu'il a adressée le même jour à Monsieur le Président de la formation de jugement.

Postérieurement aux conclusions de rejet que Madame le Rapporteur public a développées lors de la **séance publique de jugement** en date du <u>07 Novembre 2012</u> à laquelle leur Conseil, Maître Philippe KRIKORIAN, a assisté, les requérants, entendent, ici, en application de l'article **R. 731-3** du Code de justice administrative (CJA), présenter une **note en délibéré** en date du <u>10 Novembre 2012</u>, pour répondre au moyen d'incompétence du Conseil d'Etat, révélé seulement à l'audience du <u>07 Novembre 2012</u> et tiré expressément de la **théorie des actes de gouvernement**.

Une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après « la loi du 24 Mai 1872 »), fondement historique des déclarations d'incompétence du Conseil d'Etat lorsqu'il se considère saisi d'un acte dit de gouvernement, est posée par mémoire distinct et motivé, conformément aux articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

II-DISCUSSION

La recevabilité (II-B), comme le bien-fondé (II-C) de la requête n°350492 dont le contentieux est de la compétence de l'ordre juridictionnel français (II-A), sont parfaitement établis en l'espèce.

II-A/ LA COMPETENCE DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL FRANCAIS POUR CONTROLER LA CONFORMITE AU DROIT DU REFUS DE PRENDRE DES DECRETS DE PRESENTATION AU PARLEMENT DE PROJETS DE LOI PORTANT SUR LE GENOCIDE ARMENIEN RECONNU PAR LA LOI N°2001-70 DU 29 JANVIER 2001 ET LES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Il s'agit là d'une compétence naturelle dévolue au Conseil Constitutionnel par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 (II-A-1), que la théorie des actes de gouvernement ne saurait, en l'espèce, contrarier (II-A-2), le Conseil d'Etat conservant une compétence propre dès lors que le droit de l'Union européenne trouve à s'appliquer au litige (II-A-3), comme en l'occurrence.

(v. § II-A, pages 63/294 à 165/294 du mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012)

La récente invocation de la **théorie des actes de gouvernement** par Madame le Rapporteur public (1) nécessite que soit saisi le **Tribunal des conflits**, seul apte à décider si notre droit positif peut se satisfaire d'une **double incompétence judiciaire et administrative** lorsque sont en jeu des **droits fondamentaux**, comme en l'espèce (2).

1.-/ L'INVOCATION ERRONEE PAR MADAME LE RAPPORTEUR PUBLIC DE LA THEORIE DES ACTES DE GOUVERNEMENT

Lors de la **séance publique de jugement** du <u>07 Novembre 2012</u>, ouverte à <u>14h00</u>, Madame le Rapporteur public a conclu au **rejet de la requête**, sans pour autant examiner l'ensemble des moyens y développés, au motif que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour connaître du refus opposé par le Premier ministre de déposer un projet de loi, ce refus s'analysant selon cet éminent magistrat, en un **acte de gouvernement**, en tant que tel insusceptible d'être déféré devant le Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Cette conclusion est d'autant plus surprenante qu'elle fait suite à la référence expresse par Madame le Rapporteur public à la récente jurisprudence de la Haute assemblée, invoquée par les requérants dans leurs écritures, qui juge, désormais, que « la décision par laquelle le Premier ministre ou un ministre refuse de notifier un texte au titre de la réglementation communautaire des aides d'Etat se rattache à l'exercice par le Gouvernement d'un pouvoir qu'il détient seul aux fins d'assurer l'application du droit communautaire et le respect des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes; qu'une telle décision est, y compris lorsque le texte en cause est de nature législative, susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un tel recours, de déterminer si le texte dont la notification est demandée est relatif à une aide d'Etat dont la Commission doit être informée; (...) »

(CE, Ass., 07 Novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine et a., n°282920).

Il résulte, en effet, clairement de cet arrêt, rendu en formation solennelle, que **le juge** administratif doit se reconnaître compétent dès lors que le litige est relatif à l'application du droit de l'Union européenne, ce que le Conseil d'Etat devait réaffirmer un an plus tard, avec la même solennité :

« (...) Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires; (...) (CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348),

et, encore, plus récemment :

« (...) que, d'une part, (les dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel) ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'Union européenne, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union ; que, d'autre part, le juge administratif dispose de la possibilité de poser à tout instant, dès qu'il y a lieu de procéder à un tel renvoi, en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ; (...) (CE, 14 Mai 2010, M. RUJOVIC, n°312305).

Pour prétendre que le Conseil d'Etat devrait, nonobstant la règle qu'il a lui-même fixée dans sa récente jurisprudence précitée, se déclarer incompétent, Madame le Rapporteur public a avancé l'idée selon laquelle les circonstances de la présente espèce n'entretiendraient pas un lien de pertinence suffisant avec le droit de l'Union européenne, mais concerneraient davantage des rapports de droit interne.

On ne peut, à l'évidence, suivre ce raisonnement erroné.

Il doit, en effet, être rappelé qu'aux termes de l'article 34, paragraphe 2, point b) du Traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction antérieure au Traité de Lisbonne du 13 Décembre 2007 (TUE ancien), « Les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. (...) »

De plus, les décisions-cadres ont été maintenues en vigueur par l'article 9 du **Protocole n°36 sur les dispositions transitoires**, annexé au Traité de Lisbonne:

« Les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés sur la base du traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités. Il en va de même des conventions conclues entre les Etats membres sur la base du traité sur l'Union européenne. »

Il ressort de ces textes que la France, comme les vingt-six autres Etats membres, n'a aucune marge de manœuvre quant au contenu de la norme qu'elle doit transposer dans son droit interne, en l'occurrence un dispositif pénal de lutte contre le négationnisme.

Seuls les **moyens** de la transposition, c'est dire, la **nature** du texte – réglementaire ou législatif – sont laissés à l'appréciation de l'Etat membre, selon ses propres règles constitutionnelles. S'agissant de la France, l'article **34** de la Constitution du <u>04 Octobre 1958</u> impose le recours à une **loi** de transposition dès lors que sont concernés « *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* » et « *la procédure pénale* ».

Transposer la **décision-cadre 2008/913/JAI** arrêtée le <u>28 Novembre 2008</u> par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4, relève pour les autorités nationales compétentes, spécialement le Premier ministre, d'une compétence liée et non pas d'un pouvoir discrétionnaire. La loi de transposition n'est, dans ces conditions, qu'une mesure d'exécution – bien que nécessaire – d'une norme adoptée en amont par une autorité supranationale – le Conseil de l'Union européenne – au profit de laquelle la France a choisi contractuellement de transférer certaines de ses compétences, dans la composition de laquelle elle intervient et au fonctionnement de laquelle elle participe activement, dès lors que la décision-cadre doit être arrêtée à l'unanimité.

Le lien de pertinence entre le présent litige (demande contentieuse de transposition d'une décision-cadre, norme de droit dérivé de l'Union européenne) et l'application du droit de l'Union européenne n'est, partant, pas sérieusement contestable.

La référence à cette décision est d'autant plus pertinente, en l'espèce, que l'article 10 de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 relatif à sa « Mise en oeuvre », après avoir, en son paragraphe 1er, imposé aux Etats membres une transposition « au plus tard le 28 Novembre 2010 », délai à ce jour manifestement dépassé, dispose, en son paragraphe 2:

« 2. A la même date au plus tard, les Etats membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 28 novembre 2010, si les Etats membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre. »

N'ayant pas transposé la décision-cadre, malgré la **demande expresse** en ce sens des requérants en date du 27 Mai 2011 — à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4 (pièce $n^{\circ}115$) - le Gouvernement français n'a pas communiqué aux Institutions compétentes de l'Union européenne, ni avant ni après le 28 Novembre 2010, le texte de la loi devant assurer la transposition de ladite décision-cadre, et ce, en infraction flagrante à son article 10, paragraphes 1er et 2.

On est très proche, dans ce cas de figure (refus implicite de communiquer le texte de transposition) du refus de notifier une aide d'Etat à la Commission européenne que le Conseil d'Etat contrôle désormais en bannissant de son registre la théorie des actes de gouvernement (CE, Ass., 07 Novembre 2008, Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine et a., n°282920 – ci-après « jurisprudence CNIV »).

La doctrine ne s'y est d'ailleurs pas trompée :

« (...) 44. En conclusion, l'arrêt du 7 novembre 2008 révèle la volonté du Conseil d'Etat d'offrir un traitement plus satisfaisant aux procédures de contrôle des aides d'Etat en écartant toute application de la théorie des actes de gouvernement, qui aurait pu faire obstacle à l'examen de la requête tendant à la décision de refus de notification d'une mesure d'aide. Si l'arrêt CNIV contribue à limiter le champ d'application de cette théorie, il serait prématuré de signer le constat de décès de la théorie des actes de gouvernement en matière communautaire. Il demeure certaines décisions qualifiées d'actes de gouvernement qui sont toujours susceptibles de limiter l'application du droit communautaire. Aussi, la prochaine étape pour le Conseil d'Etat pourrait être d'examiner si la jurisprudence Tallagrand de 1968, considérant les décisions relatives au dépôt ou au retrait d'un projet de loi comme un acte de gouvernement, peut tenir en échec l'exigence de transposition des directives découlant de l'article 88-1 de la Constitution.

(M. Marc PELLETIER, Maître de conférences à l'Université Paris XII, CRADPPA, EA 1649, in Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales n°7, 09 Février 2009, 2027, § 44, p. 9/11, reçu entre-temps major au mois de Juin 2012 au concours d'agrégation de droit public 2011-2012).

Il est à rappeler, en outre, que la Haute juridiction administrative juge « qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre 'assure l'exécution des lois' et 'exerce le pouvoir réglementaire' sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets délibérés en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution; que l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle; (...) » (CE, 6° sous-section, 28 Juillet 2000, Association France Nature Environnement, n°204024).

Il apparaît clairement, ainsi, que le Premier ministre est placé, lorsqu'il doit transposer une décision-cadre ou une directive, normes de droit dérivé de l'Union européenne, dans la même situation, au regard de nos règles constitutionnelles, que lorsqu'il édicte un décret d'exécution d'une loi. Aucune appréciation d'ordre politique ou d'opportunité de circonstances ne s'immisce entre la norme supérieure qu'il doit exécuter et sa décision qui doit, partant, être vue comme un acte réglementaire justiciable du contrôle de légalité, notamment en cas de refus, comme en l'espèce, de transposer.

Ce qui réduit à néant l'argument opposé par Madame le Rapporteur public de la **compétence d'attribution** du Conseil d'Etat. L'article **R. 311-1** du Code de justice administrative (CJA) donne bien compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort :

«(...)

2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres », catégorie dans laquelle entre le décret de présentation au Parlement d'une loi ayant pour objet de transposer une décision-cadre ou une directive, purs actes de réglementation de l'Union européenne.

La théorie des actes de gouvernement n'a, en conséquence, plus sa place dans un Etat de droit, spécialement lorsqu'est en jeu une question relevant du droit de l'Union européenne, comme dans le cas présent.

Ce serait, de surcroît, entacher la décision à intervenir de **diallèle** (**pétition de principe indirecte**) que de négliger de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, la **question préjudicielle** relative, précisément, à cette théorie, sur laquelle Madame le Rapporteur public a cru pouvoir appuyer ses conclusions.

En effet, de deux choses l'une :

- ou bien, le litige relève directement du **droit de l'Union européenne** et l'application de la **jurisprudence CNIV** du <u>07 Novembre 2008</u> précitée doit conduire le Conseil d'Etat à contrôler la légalité du refus opposé par le Premier ministre de transposer la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u>, sans préjudice de la position des **questions préjudicielles** de la **validité** de son article **1er, paragraphe 4** et de **l'interprétation** du droit de l'Union au regard de la position arrêtée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du <u>28 Février 2008</u>;

- ou bien, le Conseil d'Etat considère que la théorie des actes de gouvernement – que son fondement soit textuel (article 47 de la loi organique du 3 Mars 1849 et article 26 de la loi du 24 Mai 1872) ou jurisprudentiel - pose, en l'espèce, une question sérieuse au regard de sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne et la Haute Assemblée est tenue, en vertu de l'article 267, § 3 TFUE, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, à cet égard.

Il n'existe aucune autre branche légale à l'alternative.

Toute autre solution, qui serait l'expression d'un **pouvoir privé de raison**, consommerait une **violation du droit de poser une question préjudicielle,** garanti, en l'occurrence, aux requérants par le texte susvisé.

Comme l'écrivait brillamment le **Doyen CARBONNIER** dans « *Le silence et la gloire* » (Dalloz 1951, chronique XXVIII, p. 119) :

« Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos. »

Or, la théorie des actes de gouvernement ne correspond plus aux préoccupations ni aux nécessités du 21° siècle en termes de **protection juridictionnelle** garantie par l'article **16 DDH**. De plus, les deux siècles passés ont suffisamment consolidé les bases de la construction jurisprudentielle pour mettre à l'abri le Conseil d'Etat d'une remise en question de son existence par le Gouvernement. L'acte de gouvernement ne peut plus, dès lors, servir de justification au développement du contrôle de légalité, mais à l'inverse constitue, aujourd'hui un **facteur pernicieux de son déclin** (v. **mémoire QPC** du <u>10 Novembre 2012, § II-B-1</u>).

Qu'une certaine liberté soit accordée à l'exécutif dans la conduite des affaires gouvernementales ne signifie pas qu'un blanc seing lui soit fourni pour bafouer les droits fondamentaux, au premier rang desquels figure le droit à la dignité dont procède le droit à une protection juridictionnelle effective contre le négationnisme.

Si l'on admet aisément une **réserve du pouvoir discrétionnaire**, pour reprendre la judicieuse formule du **Doyen DUEZ**, dans le choix des membres du Gouvernement, dès lors qu'aucune norme ne fixe les critères de cette nomination à **forte dominante politique** par le **Président de la République**, **toute marge d'appréciation est exclue** en matière de **transposition de décisions-cadres ou de directives** que la Constitution et les traités de l'Union font à l'Etat **obligation** de réaliser dans les délais requis.

Le **dialogue des juges** ne peut, en l'espèce, que servir **l'Etat de droit** qui, à l'instar de la France, s'est engagé, dans sa norme suprême et dans les traités, à respecter et promouvoir, par ses organes internes, notamment juridictionnels, le droit de l'Union européenne.

2.-/ L'OBLIGATION POUR LE CONSEIL D'ETAT DE SAISIR LE TRIBUNAL DES CONFLITS PREALABLEMENT A SON EVENTUELLE DECLARATION D'INCOMPETENCE

Il convient, de rappeler, à cet égard, les termes de l'article **34** du **décret** du <u>26 Octobre</u> <u>1849</u> réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, dans sa rédaction issue du **décret** n°60-728 du 25 Juillet 1960:

« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. »

Le **Tribunal des Conflits** a eu l'occasion de juger que « si cet article précise que la première décision juridictionnelle d'incompétence ne doit plus être 'susceptible de recours', l'obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif qui résulte de ces dispositions s'applique alors même que cette décision peut encore faire ou a fait l'objet d'un pourvoi en cassation; » (TC, 22 Mars 2004, M. DESHAYES, n°3341).

De même, il peut y avoir même litige, au sens de ce texte, sans identité de parties.

Ainsi, il y a même litige lorsque la juridiction judiciaire a été saisie de conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts dirigées contres des **fonctionnaires** et la juridiction administrative de conclusions tendant aux mêmes fins, à raison des mêmes faits, dirigées contre l'Etat (TC, 17 Mai 2010, M. DOMINGUEZ et Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, n°3745; TC, 07 Mars 1994, M. DAMEZ, n°02902).

Il suffit, donc, pour qu'il y ait **identité de litige** que les deux ordres de juridiction aient été successivement saisis de demandes ayant le **même objet** et le **même fondement** (**TC**, **10 Mai 1993 Sté Wanner Isofi Isolation et Sté Nersa**, n°), cette condition étant appréciée de manière libérale par le Tribunal des conflits (**TC**, **25 Janvier 1988, BUNELIER**, n°02502; **TC**, **19 Février 1990, HERVE**, n°02594).

C'est bien le cas, en l'occurrence.

En effet, il y a lieu de rappeler, à titre préliminaire, que l'article 34 du décret du 26 Octobre 1849 tend à prévenir le conflit négatif d'attribution qui peut surgir, comme en l'espèce, lorsque l'ordre judiciaire et l'ordre administratif refusent tous deux de connaître d'une question de droit comme celle de la légalité des actes de délégation du bâtonnier.

Ce texte tend, à l'évidence, à se prémunir contre le déni de justice, à satisfaire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de même qu'à procurer aux justiciables une protection juridictionnelle effective que leur doit l'Etat et doit, partant, s'apprécier, quant à son étendue, à l'aune de cette obligation d'ordre constitutionnel que consacre l'article 16 DDH (garantie des droits).

Il doit, encore, être précisé, à ce propos, que la déclaration d'incompétence peut aussi porter sur une question préjudicielle. Ainsi, saisi d'un recours en appréciation de légalité consécutif à une question préjudicielle posée par le jugement d'un tribunal de grande instance, le Conseil d'Etat doit, s'il estime que la question d'appréciation de légalité dont il est saisi ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, renvoyer l'affaire au Tribunal des conflits dès lors que le jugement par lequel le tribunal de grande instance a sursis à statuer sans trancher aucune partie du principal, même s'il n'a pas le caractère d'une décision définitive au sens des dispositions du Nouveau Code de procédure civile, ne peut plus être frappé d'appel eu égard aux dispositions de l'article 380 de ce code (TC, 07 Octobre 1991, CROUS Nancy-Metz: Rec. CE 1991, p. 472; TC, 23 Octobre 2000, n°3091, Gaucher c/Assedic Seine-et-Marne: JurisData n°2000-133468; Rec. CE 2000, p. 770; JCP G 201, IV, 2246).

La même solution doit, à l'évidence, être consacrée lorsque le sursis à statuer est prononcé par le juge judiciaire, après saisine directe par le requérant du juge administratif, d'un recours principal en déclaration d'inexistence dès lors que celui-ci compose, avec le recours pour excès de pouvoir et le recours en appréciation de légalité le contentieux objectif de l'excès de pouvoir.

En effet, aucune norme écrite ni aucun principe général du droit ne réservent la faculté de prononcer le sursis à statuer au seul cas de renvoi devant le juge administratif aux fins d'appréciation de la légalité d'un acte administratif, dès lors qu'à l'inverse, le recours pour excès de pouvoir – et, a fortiori le recours en déclaration d'inexistence – recours objectif et d'ordre public à l'exercice duquel on ne peut renoncer, « est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité » (CE, Ass. 17 Février 1950, Ministre de l'agriculture c/ Dame LAMOTTE, Rec. 110).

Il tombe sous le sens que si le juge judiciaire, comme en l'occurrence, prononce le sursis à statuer, c'est qu'il s'estime incompétent pour résoudre la difficulté sérieuse posée par la l'illégalité ou l'inexistence juridique d'un acte administratif.

Précisément, en l'espèce, il est certain que la juridiction judiciaire n'est, en aucune manière, compétente pour contrôler le refus du Premier ministre de transposer la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

On se rappelle, à ce propos, les **défenses faites au tribunaux** par la **loi** des <u>16-24 Août</u> <u>1790</u> Sur l'organisation judiciaire et le **décret** du <u>16 Fructidor An III</u>, lesquels procèdent du **principe de séparation des pouvoirs** consacré par l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> (**DDH**):

Loi des 16-24 Août 1790 Sur l'organisation judiciaire :

Art. 10: « Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture. »;

- Art. 12 : « Ils ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. »;
- Art. 13: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »;
- **Décret du 16 Fructidor An III**, Qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annule toute procédure et jugement intervenus à cet égard :
- Art. unique : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. ».

On sait, de plus, depuis le célèbre arrêt *Septfonds* du **Tribunal des Conflits** que le juge civil ne peut qu'interpréter le règlement applicable au litige dont il est saisi et non pas en apprécier la légalité :

« (...) que l'arrêté du 31 mars 1915 a été pris par le ministre de la guerre, de concert avec le ministre des travaux publics, en vertu de ces textes; que s'il constitue un acte administratif en raison du caractère des organes dont il émane et si dès lors, à ce titre, il appartient à la juridiction administrative seule d'en contrôler la légalité, il participe également du caractère de l'acte législatif puisqu'il contient des dispositions d'ordre général et réglementaire, et qu'à ce dernier titre, les tribunaux judiciaires chargés de l'appliquer sont compétents pour en fixer le sens, s'il se présente une difficulté d'interprétation au cours d'un litige dont ils sont compétemment saisis; que, par suite, en se bornant à déterminer la portée de cet arrêté, l'arrêt de la cour de Paris n'a pas violé le principe de la séparation des pouvoirs;

(**TC, 16 Juin 1923, SEPTFONDS**, Rec. 498; S. 1923.3.49, note Hauriou; D. 1924.3.41, concl. Matter).

La saisine préalable de la juridiction judiciaire était, donc, inutile, les requérants ne pouvant être contraints de saisir une **juridiction manifestement incompétente** aux seules fins de satisfaire aux dispositions de l'article **34** du **décret** du 26 Octobre 1849 précité.

On sait, en effet, que le refus de connaître du litige peut n'être opposé qu'**implicitement** par la juridiction estimant son ordre incompétent :

« (...) Considérant que le **Conseil d'Etat** a **rejeté** la demande d'indemnité introduite par le sieur Gohin contre l'Etat au motif que l'accident litigieux était dépourvu de tout lien avec le service public; **qu'il s'est ainsi reconnu implicitement incompétent** en ce qui concerne l'action dirigée contre l'aspirant Fleury, auteur de l'accident; que le Tribunal civil de la Seine et la Cour d'appel de Paris, saisis de la même demande formée contre ce militaire, ont également décliné leur compétence; que de cette **double déclaration d'incompétence** résulte l'un des **conflits négatifs** expressément prévus par l'article 17 du décret du 26 octobre 1849; (...) (TC, 25 Mars 1957, M. GOHIN, Rec. p. 815; dans le même sens TC, 23 Octobre 2000, M. GAUCHER, n°3091)

Cet abandon de la compétence judiciaire désigne, en conséquence, l'ordre juridictionnel administratif comme celui chargé d'assurer au justiciable la protection juridictionnelle effective que lui doit l'Etat relativement à cette question et ce, aux fins de prévenir un déni de justice que prohibe l'article 16 DDH.

Les conditions exigées par l'article **34** du **décret** du <u>26 Octobre 1849</u> précité pour caractériser le **conflit négatif d'attribution** que le **Conseil d'Etat** a l'obligation de prévenir doivent, en l'espèce, être réputées réunies.

Il appartiendra, dès lors, au Conseil d'Etat, s'il s'estime incompétent, de saisir, sur le fondement du texte précité, le **Tribunal des conflits** aux fins de **prévenir un conflit négatif**.

3.-/ SUBSIDIAIREMENT, LA SAISINE DU TRIBUNAL DES CONFLITS PAR LE CONSEIL D'ETAT, PREALABLEMENT A SON EVENTUELLE DECLARATION D'INCOMPETENCE, COMPTE TENU DE LA DIFFICULTE SERIEUSE SOULEVEE PAR LA QUESTION DE COMPETENCE METTANT EN JEU LA SEPARATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Aux termes de l'article **35** du **décret** du <u>26 Octobre 1849</u> réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, dans sa rédaction issue du **décret** n°60-728 du <u>25 Juillet 1960</u>:

« Lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux, la Cour de cassation ou toute autre juridiction statuant souverainement et échappant ainsi au contrôle tant du Conseil d'Etat que de la Cour de cassation, est saisi d'un litige qui présente à juger, soit sur l'action introduite, soit sur une exception, une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des autorités administratives et judiciaires, la juridiction saisie peut, par décision ou arrêt motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence. Il est alors sursis à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. »

En l'occurrence, il apparaît que la question de savoir si le Conseil d'Etat peut se déclarer incompétent pour connaître du refus opposé par le Premier ministre de transposer la **décision-cadre** du <u>28 Novembre 2008</u>, alors même que la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la même demande est manifestement exclue, soulève une **difficulté sérieuse** qui met en jeu la **séparation des autorités administratives et judiciaires**, dès lors qu'une déclaration d'incompétence de chacun des deux ordres conduit inévitablement à priver les requérants d'une **protection juridictionnelle effective** et à un **déni de justice** prohibé par l'article **16 DDH**.

Il appartiendra, dès lors, au Conseil d'Etat, de saisir, sur le fondement du texte précité, le **Tribunal des conflits** aux fins de **prévenir un conflit négatif**, ce sans préjudice du renvoi au **Conseil constitutionnel** de la **question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct et motivé** de l'article **26** de la **loi** du <u>24 Mai 1872</u> Sur l'organisation du Conseil d'Etat, fondement textuel de la théorie des actes de gouvernement.

Il est renvoyé, pour le surplus de la discussion au **mémoire en réplique n°2** des requérants en date du 16 Mars 2012 dont les termes sont **intégralement maintenus**.

II-C-3/ LE DROIT DES REQUERANTS D'OBTENIR LA TRANSPOSITION ADEQUATE EN DROIT INTERNE DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008

Il ressort, en effet, clairement des précédents développements:

- 1°) que l'obligation de transposition de la décision-cadre considérée est une obligation tant du droit constitutionnel français que du droit de l'Union européenne;
 - 2°) que le délai de transposition est expiré depuis le <u>28 Novembre 2010</u>;
- 3°) que le Génocide Arménien, ainsi que les autres crimes contre l'Humanité sont compris dans le champ d'application de ladite décision-cadre qui renvoie, pour leur définition ratione materiae, mais non ratione loci ni ratione temporis, notamment au Statut de la Cour pénale internationale (art. 6 à 8);
- 4°) que la transposition de la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u> devra se faire sans créer de discrimination dans la protection juridictionnelle contre le négationnisme que cet acte a pour objectif général de procurer aux victimes et descendants de victimes de crimes contre l'humanité, au rang desquelles figurent les requérants qui, partant, sont en droit de demander et d'obtenir une telle transposition adéquate;
- 5°) qu'à ce titre, précisément, le **Conseil d'Etat** est **tenu**, avant dire droit et donc avant d'adresser **injonction** au Gouvernement de déposer un projet de loi de transposition de la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u>, de poser à la **Cour de Justice de l'Union européenne**, en vertu de l'article **267**, **alinéa 3 TFUE**, la **question préjudicielle** de la **validité** de l'article **1er, paragraphe 4** de ladite décision-cadre dès lors que la solution à cette question, que seule la CJUE a compétence pour apporter, **conditionne** la transposition conformément au droit de l'Union européenne, c'est dire à **l'exclusion du paragraphe litigieux**;
- **6°)** qu'il est nécessaire, de même, avant dire droit, de poser la **question préjudicielle de l'interprétation** de la décision-cadre du <u>28 Novembre 2008</u> et du droit primaire de l'Union européenne, au regard :
 - 6-1°) de la nouvelle jurisprudence constitutionnelle relative à la normativité de la loi;
- **6-2°)** de la publication sur le **site internet officiel du Conseil constitutionnel**, avant le prononcé de la décision n°2012-647 DC du <u>28 Février 2012</u> (Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi), d'une prise de position intitulée « *ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES* » ;
- 6-3°) de la théorie des actes de gouvernement et de l'exclusion de certains actes de l'exécutif du contrôle juridictionnel.

Les raisons de droit et de fait ci-dessus exposées militent bien dans le sens du dépôt, consécutivement à la signature du décret de présentation au Parlement correspondant, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, et après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure accélérée (examen par la commission permanente),

du **projet de loi** susmentionné tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le <u>28 Novembre 2008</u> par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à **l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

le délai pour ce faire étant expiré depuis le <u>28 Novembre 2010</u>,

le projet de loi pouvant être libellé dans son dispositif de la façon suivante:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le **bloc de constitutionnalité**, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles **1er** et **88-1 alinéa 1er** de la Constitution du 4 Octobre 1958.

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u> et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Résolution** A 2 - 33 / 87 du **Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/119),

Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,

Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,

Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Article 1er

Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi** du **29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:

'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en contestant, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis de façon non exclusive:

1° par les articles **6**, 7 et **8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,

2° par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal,

3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

et qui auront été établis ou fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une institution communautaire ou internationale, ou qualifiés comme tels par une juridiction française, par un organe juridictionnel ou délibératif de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de la Confédération suisse, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été commis par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.

Article 2

Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

A cet égard, il est patent que **l'annulation** de la décision de Monsieur le Premier ministre refusant de prendre le **décret de présentation au Parlement** du **projet de loi** susvisé relatif au **Génocide Arménien** reconnu par la **loi** n°2001-70 du <u>29 Janvier 2001</u> et **autres crimes contre l'Humanité implique nécessairement**, au sens de l'article **L. 911-1** du Code de justice administrative (« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »), l'édiction de telles mesures, qu'il est présentement demandé au Conseil d'Etat de prescrire et ce, **sous astreinte**, en application de l'article **L. 911-3** du même Code.

On doit relever, à ce propos, que la généralité des termes de ce texte législatif (« une personne morale de droit public », en l'occurrence l'Etat, ou encore « la juridiction », autorise sans réserve aucune, son application par le Conseil d'Etat ou le Conseil Constitutionnel qui, sans qu'il y ait besoin d'attendre une réforme des Institutions dont l'actualité s'est emparée, s'acquitte de sa mission de protection des droits fondamentaux aussi bien en aval du processus législatif, en censurant une loi contraire à la norme constitutionnelle, qu'en amont, par l'inscription à l'ordre du jour de l'une des Chambres, en obligeant le législateur non pas à voter la loi – ce que la souveraineté du Parlement interdit - mais, à tout le moins, à dûment examiner un projet de loi tendant à la nécessaire protection de droits et libertés constitutionnellement garantis, comme en l'espèce le droit à la dignité humaine (alinéa 1er du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946) et le principe d'égalité des citoyens devant la loi (art. 6 DDH), sans préjudice de la responsabilité extracontractuelle qu'un refus de vote ferait encourir à l'Etat.

*

Il conviendra, de même, aux fins de rendre effective l'obligation de légiférer relativement au GENOCIDE ARMENIEN et aux autres crimes contre l'Humanité, de faire application de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution du <u>4 Octobre 1958</u> et, à ce titre, d'engager la procédure accélérée et de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

*

Les **arguments**, **moyens et prétentions** du Gouvernement tels que consignés dans le mémoire en défense en date du <u>27 Octobre 2011</u> du Ministre des Affaires étrangères et européennes – auquel le Premier ministre a déclaré s'associer dans son mémoire en réponse du <u>24 Octobre 2011</u> - devront, dès lors, être déclarés **irrecevables** (déclinatoire de compétence qui n'indique pas quel juge serait compétent pour connaître du recours) et, en tout état de cause, **rejetés dans leur totalité**.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu la Constitution du <u>4 Octobre 1958</u>, notamment ses articles **10**, **19**, **39**, **45**, **52**, **55**, **88-1**, **88-2**, **88-5**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u>, notamment ses articles **1er**, **2**, **4**, **6**, **15** et **16**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du <u>27 Octobre 1946</u>, notamment ses alinéas **1er** et **14**.

Vu le bloc de constitutionnalité,

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945,

Vu le **Traité de Rome** du <u>25 Mars 1957</u> instituant la Communauté européenne, notamment ses articles **10**, **149**, **151**, ensemble le **Traité sur l'Union européenne** du <u>7 Février 1992</u>, notamment ses articles **6** et **49** et le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u> et entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 1er, 3, 6, 8, 13 et 14 ;

Vu le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le <u>19 Décembre 1966</u>, notamment ses articles **2**, **3**, **7**, **14**, **17** et **26** ;

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u>, entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>,

Vu la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne du <u>7 Décembre 2000</u>, adaptée le <u>12 Décembre 2007</u> (JOUE 30 Mars 2010, C83/403),

Vu la résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement européen du 18 Juin 1987 <u>sur une solution</u> politique de la question arménienne,

Vu la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55),

Vu la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915,

Vu les articles **L. 911-1**, **L. 911-3**, **R. 311-1**, **1°**, **R. 421-1**, **R. 421-2** et **R. 432-2** du Code de justice administrative,

Vu le **principe du contradictoire**, ensemble l'article L. 5 du Code de justice administrative,

1°) CONSTATER que le moyen d'incompétence fondant les conclusions de rejet de Madame le Rapporteur public n'ont pas été communiqués aux requérants ni à leur Conseil avant la clôture de l'instruction, cette circonstance de fait et de droit nécessitant de rouvrir l'instruction, dans le respect du principe du contradictoire;

EN CONSEQUENCE,

2°) PRONONCER LA REOUVERTURE DE L'INSTRUCTION aux fins qu'il soit tenu compte des moyens et arguments produits par la présente note en délibéré et qu'il soit statué sur le renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 Sur l'organisation du Conseil d'Etat présentée par mémoire distinct et motivé;

SUBSIDIAIREMENT,

Vu l'article 34 du 26 Octobre 1849 Réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits.

3°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée (contrôle de la légalité du refus d'édicter un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi de transposition d'une décision-cadre) et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal;

PLUS SUBSIDIAIREMENT, SUR LA COMPETENCE,

Vu l'article **35** du **décret** du <u>26 Octobre 1849</u> réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, ensemble l'article **R. 771-1** du Code de justice administrative,

4°) RENVOYER au Tribunal des conflits le soin de décider sur la même question de compétence ainsi soulevée;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

5°) SURSEOIR A STATUER,

AVANT DIRE DROIT.

- 6°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle de la validité de l'article 1er paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, formulée de la façon suivante:
- «L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) 4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.',

est-il valide au regard du droit de l'Union européenne et notamment:

- du JUS COGENS;
- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le <u>12 Décembre 2007</u> et entrée en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u> (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du **TUE**, la même valeur juridique que les traités);
 - des articles 2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa et 9 TUE;
 - des articles 8 et 10 TFUE;
- de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) à laquelle l'Union européenne a adhéré par le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 (article 6 TUE, paragraphes 2 et 3) et l'article 1er du Protocole n°12 à la CEDH signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;
- de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne contrarie l'économie générale de la décision-cadre, contrevient au principe de sécurité juridique et crée une discrimination dans la protection juridictionnelle que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux victimes de négationnisme, celui-ci s'entendant comme la négation ou la banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, par essence imprescriptibles, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les auteurs seront disparus et donc insusceptibles de poursuites, comme c'est le cas notamment du Génocide Arménien et de l'Esclavage, seront privées de la protection de la loi pénale? »

7°) POSER à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles de l'interprétation de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et du droit primaire de l'Union européenne, formulées de la façon suivante:

7-a°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache

à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;

7-b°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

7-c°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle, telle que la théorie des actes de gouvernement, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective? »;

APRES déclaration d'invalidité par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 1er, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

8°) ANNULER pour excès de pouvoir la décision par laquelle Monsieur le Premier Ministre a rejeté la demande des requérants formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011 (pièce n°115),

sur le fondement des articles 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du <u>26 Août 1789</u> (ci-après « **DDH** »), **39, alinéa 2** de la Constitution du <u>04 Octobre 1958</u> (ci-après « **la Constitution** »), **34, § 2, b** du Traité sur l'Union européenne du <u>07 Février 1992</u> (ci-après « **TUE ancien** » dans sa rédaction antérieure au **Traité de Lisbonne** du <u>13 Décembre 2007</u>, entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>) maintenu en vigueur par les articles **9** et **10** du **Protocole n°36** sur les dispositions transitoires annexé au Traité sur l'Union européenne (ci-après « **TUE** »), au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** ») et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après « **TCECA** »), dans leur rédaction issue du Traité de Lisbonne précité (**Titre VII**, « *Dispositions transitoires relatives aux actes adoptés sur la base des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne »),*

ayant pour objet le **dépôt d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le <u>28 Novembre 2008</u> par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,

le délai pour ce faire étant expiré depuis le 28 Novembre 2010;

- 9°) ENJOINDRE à Monsieur le Premier ministre, sous astreinte de 10 000,00 (DIX MILLE EUROS) par jour de retard, de:
- 9-1°) PRENDRE, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la Décision-Cadre 2008/913/JAI arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale, après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure accélérée (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« Vu le principe de prééminence du Droit,

Vu le **bloc de constitutionnalité**, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles **1er** et **88-1 alinéa 1er** de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le <u>13 Décembre 2007</u> et entré en vigueur le <u>1er Décembre 2009</u>,

Vu la **Résolution** A 2 - 33 / 87 du **Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/119),

Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,

Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,

Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Article 1er

Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi** du **29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:

'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en contestant, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis de façon non exclusive:

1° par les articles **6**, 7 et **8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,

2° par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal,

3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

et qui auront été établis ou fait l'objet d'une reconnaissance par la loi, une convention internationale signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une institution communautaire ou internationale, ou qualifiés comme tels par une juridiction française, par un organe juridictionnel ou délibératif de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de la Confédération suisse, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été commis par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.

Article 2

Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes'. »;

*

- 9-2°) FAIRE APPLICATION de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la Constitution du <u>4</u> Octobre 1958 et, à ce titre, d'engager la procédure accélérée et de demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement;
- 9-3°) COMMUNIQUER, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4;

10°) PRONONCER à l'encontre de l'Etat une astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

11°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de Monsieur le Premier Ministre à payer à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN la somme de 20 000,00 € (VINGT MILLE EUROS) avec intérêts au taux légal à compter du 27 Mai 2011, date de la demande adressée à Monsieur le Premier ministre, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

12°) CONDAMNER l'Etat aux entiers dépens de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

Fait à Marseille, le 10 Novembre 2012

Pour les requérants, leur Conseil,

Maître Philippe KRIKORIAN

Monsieur Grégoire KRIKORIAN

Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN

Les requérants fondent leur présente requête sur les pièces, textes, décisions de jurisprudence et notes de doctrine suivantes antérieurement produites dans le cadre notamment de l'instance n°0204797-1 devant le Tribunal Administratif de Marseille, le pourvoi Référé-liberté n°271098 et le recours pour excès de pouvoir n°285727 porté devant le Conseil d'Etat, de même qu'au soutien de la requête d'appel n°06MA00751 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et le recours de cassation enregistré le 1er Septembre 2008 sous le n°320260 au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat:

I/ PIECES:

- 1. **Résolution** A 2 33 / 87 du **Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/119)
- 2. **Loi** n°90-615 du **13 Juillet 1990** tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, JORF DU 14 Juillet 1990, p.8333
- 3. **Jugement** rendu le **21 Juin 1995** par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 1ère Chambre 1ère Section
- 4. **Compte rendu** de la séance de l'Assemblée Nationale en date du **29 Mai 1998** (Journal Officiel de la République française du Samedi 30 Mai 1998 p. 4492 à 4512)
- 5. Pétition adressée à Madame la Présidente du Parlement européen en date du 8 Octobre 1999
- 6. Lettre en date du 20 Mars 2000 de Monsieur Nino GEMELLI, Président de la Commission des pétitions du Parlement européen, informant le Conseil du requérant de la décision de recevabilité intervenue le 7 Mars 2000 en ce qui concerne la question du Génocide Arménien
- 7. **Loi** n°**2001-70** du **29** Janvier **2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 publiée au J.O.R.F. du <u>30 Janvier 2001</u>, p. 1590
- 8. **Demande préalable d'indemnisation** adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception le <u>20 Septembre 2002</u> à Monsieur le Premier Ministre et reçue le <u>23 Septembre 2002</u> (pour mémoire, cf. requête n°**0204797-1**)
- 9. Compte rendu analytique officiel des débats à l'Assemblée Nationale du <u>26 Novembre</u> 2003
- 10.**Carte Nationale d'Identité** de Monsieur Grégoire KRIKORIAN délivrée le <u>14</u> Septembre 1994 par la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
- 11.**Livret de famille** de Monsieur et Madame Atam KRIKORIAN délivré le <u>24 Février 1955</u> par la Commune d'ORLEANSVILLE (ALGERIE)
- 12.**Ordonnance** rendue le <u>17 Décembre 2003</u> par le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes
- 13.**Ordonnance** rendue le <u>17 Décembre 2003</u> par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes dans l'affaire **T-346/03 R** Grégoire KRIKORIAN e.a/ Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes
- 14.**Requête en pourvoi** en date du <u>16 Janvier 2004</u> à Mesdames et Messieurs les Juges composant la Cour de Justice des Communautés Européennes (pour mémoire, cf. requête n°**0204797-1**)
- 15. Requête en référé en date du <u>16 Janvier 2004</u> à Monsieur le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes (articles **242 CE** et **243 CE**) (pour mémoire, cf. requête n°0204797-1)

- 16. Carte nationale d'identité de Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN avec livret de famille des époux TATOYAN SAMOUELIAN, carte nationale d'identité de Monsieur Dikran TATOYAN et extrait du registre d'immatriculation concernant Mademoiselle Vazkanouch SAMOUELIAN
- 17.**Article** de **Monsieur Bernard BRUNETEAU**, Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université Pierre-MENDES-FRANCE-GRENOBLE-II, intitulé « *Génocides*, *de l'Arménie au Rwanda* », publié dans le numéro hors série (n°47) de la Revue « Sciences Humaines » de Décembre 2004/Janvier-Février 2005
- 18.**Proposition de loi sanctionnant la négation du GENOCIDE ARMENIEN** présentée à l'Assemblée Nationale par Monsieur Didier MIGAUD, Madame Martine DAVID, Messieurs René ROUQUET, Jean-Yves LE BOUILLLONNEC, Guy LENGAGNE, Christophe MASSE et les membres du groupe socialiste et apparentés, Députés
- 19.**Proposition de loi** n°300 tendant à renforcer la **lutte contre le révisionnisme** et à permettre les poursuites à l'encontre des négateurs des **génocides** reconnus par la France ou une organisation internationale dont la France est membre, présentée à l'Assemblée Nationale par **Monsieur Roland BLUM**, Député, et enregistrée à la Présidence le <u>15 Octobre 2002</u>
- 20.**Proposition de loi** n°1359 visant à réprimer la négation de l'existence du **génocide arménien**, dans les mêmes conditions que les autres crimes contre l'humanité, présentée par **Monsieur Philippe PEMEZEC**, Député, et enregistrée à la Présidence le <u>15 Janvier 2004</u> avec **liste des cosignataires**
- 21. Proposition de loi n°1643 sanctionnant la négation du génocide arménien, présentée par Monsieur Didier MIGAUD, Député et les membres du Groupe socialiste et apparentés, et enregistrée à la Présidence le 8 Juin 2004
- 22.Lettre circulaire en date du 14 Janvier 2005 de Monsieur Christophe MASSE, Député des Bouches-du-Rhône, annexée de la lettre qu'il a adressée le 12 Janvier 2005 à Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Président du Groupe Socialiste à l'Assemblée Nationale, relativement à la lutte contre le négationnisme du Génocide Arménien
- 23. Article publié dans le quotidien national « Le Monde » des <u>20-21 Mars 2005</u>, page **8**, intitulé « Richard Mallié (UMP) et son référendum »
- 24.Article de Madame Ursula GAUTHIER paru dans le magazine « Le Nouvel Observateur TéléObs », n°2109, semaine du 7 au 13 Avril 2005 intitulé « Une tragédie annoncée » relatif au reportage réalisé par Madame Laurence JOURDAN, consacré au Génocide Arménien et devant être diffusé le Mercredi 13 Avril 2005 à 20h40 sur la chaîne ARTE
- 25. Programme de la chaîne ARTE du Mercredi 13 Avril 2005 à 20h45 présenté par l'hebdomadaire « Télé-Loisirs » n°997, pour la semaine du 9 au 15 Avril 2005, p. 92: « Le génocide...arménien. Inédit. Documentaire de Laurence Jourdan. A l'aide d'images d'archives, de témoignages de rescapés et de rapports de diplomates occidentaux en poste dans l'Empire ottoman, retour sur le premier génocide du XX° siècle. Notre avis: un documentaire clair et bien construit. »
- 26.**Jugement** rendu le <u>18 Novembre 1994</u> par la Dix-Septième Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris (**Aff. Bernard LEWIS**)
- 27.Lettre circulaire en date du <u>6 Avril 2005</u> de Monsieur Christophe MASSE, Député des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Conseil Général, annexée de la question qu'il a posée, le <u>5 Avril 2005</u>, à l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la réponse de Madame Nicole GUEDJ, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes

- 28.Article de Monsieur Francis CORNU publié dans « Le Monde Radio-Télévision », semaine du <u>Lundi 11</u> au <u>Dimanche 17 Avril 2005</u>, p. 17 intitulé « Le Génocide Arménien Un document sobre mais accablant sur l'extermination que la Turquie ne reconnaît toujours pas »
- 29. Dossier publié dans « Le Monde 2 » du <u>Samedi 16 Avril 2005</u>, pages 61 à 71 intitulé « *Retour sur le premier massacre de masse du XX siècle Le Génocide des Arméniens* »
- 30. Une « *Le génocide arménien en souffrance* », éditorial de Monsieur Gérard DUPUY intitulé « *Non négociable* » et articles publiés dans le n°7451 du quotidien national « **Libération** » du <u>Lundi 25 Avril 2005</u>, pages 6 et 7
- 31.Une « RECONNAISSANCE DU GENOCIDE ARMENIEN; 90 ans après, la même exigence » et articles publiés dans le n°18254 du quotidien régional « La Marseillaise » du Lundi 25 Avril 2005, pages 4 et 40
- 32. Article publié dans l'hebdomadaire socialiste « L'hebdo des socialistes » du Samedi 23 Avril 2005, page 2, intitulé « Il y a 90 ans: le génocide arménien »
- 33.Lettre du Président de la République Jacques CHIRAC en date du 23 Mai 2005 publiée dans le n°255 (<u>1er</u> au <u>15 Juin 2005</u>) du bimensuel « FranceArménie » en annexe à l'article intitulé « *Petits pas chiraquiens pour un 'oui' arménien* » (pages 4 et 5)
- 34. Article publié dans le n°109 (<u>Juin 2005</u>) du mensuel « Nouvelles d'Arménie » intitulé « *Europe Radicalisation du positionnement de Michel Le ministre demande à l'UE de rappeler la Turquie à son* 'devoir de mémoire sur le génocide arménien' » (page 10)
- 35.Conclusions de la Présidence lors du Conseil européen d'Helsinki des <u>10</u> et <u>11</u> Décembre 1999
- 36. Conclusions de la Présidence lors du Conseil européen de Copenhague des <u>21</u> et <u>22</u> Juin 1993
- 37.**Résolution** adoptée le <u>28 Février 2002</u> par le Parlement européen « sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Les relations de l'Union européenne avec le Sud du Caucase, dans le cadre des accords de partenariat et de coopération (COM 5 1999) 272 C 5 0116/1999 1999/ 2119 (COS)
- 38.**Règlement** (CE) **n°390/2001** du **Conseil** du <u>26 Février 2001</u> concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de **préadhésion**, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion
- 39.**Décision du Conseil** du <u>8 Mars 2001</u> (2001/235/CE) fixant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie
- 40.**Règlement** (CE) n°2500/2001 du **Conseil** du <u>17 Décemb</u>re 2001
- 41. Conclusions de la Présidence lors du Conseil européen de Copenhague des <u>12</u> et <u>13</u> Décembre 2002
- 42. Conclusions de la Présidence lors du Conseil européen de Thessalonique des <u>19</u> et <u>20</u> Juin 2003
- 43.Lettre de la Commission des Communautés européennes du <u>7 Août 2003</u>, en réponse au courrier en date du <u>16 Juin 2003</u> de Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN, Conseiller municipal de Marseille et administrateur de la l'Association EURO-ARMENIE
- **44.Lettres** en date des <u>19 Avril 2004</u> et <u>10 Mai 2004</u> adressées par **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, premier requérant et **Monsieur Jean-Pierre BERBERIAN**, Conseiller municipal de Marseille et porte-parole de l'Association EURO-ARMENIE, à **Monsieur le Président de la République**
- 45.Conclusions de la Présidence lors du Conseil européen de Bruxelles des <u>17</u> et <u>18 Juin</u> 2004
- **46.Compte rendu officiel des débats** lors de la séance à l'Assemblée Nationale du <u>14</u> Octobre 2004 sur la candidature de la Turquie à l'Union européenne

- 47. Article paru dans le quotidien national « Le Monde » des <u>24-25 Octobre 2004</u>, p. 10
- 48.Article 28 de l'Accord d'Association d'Ankara de 1963
- 49.**Ordonnance** n°**0407615/0** rendue le <u>28 Octobre 2004</u> par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille
- 50.**Ordonnance** n°**0204797** rendue le <u>16 Juin 2005</u> par Monsieur le Président de la Première Chambre du Tribunal Administratif de Marseille aux fins de clôture de l'instruction à effet au <u>1er Septembre 2005</u>
- 51. Article publié dans « Le Figaro » du <u>14 Septembre 2005</u> intitulé « La justice turque épinglée par l'UE »
- 52. Article publié dans « Le Monde » du <u>29 Septembre 2005,</u> page **9**, intitulé « 43 députés de droite interpellent Jacques Chirac sur la Turquie »
- 53. Article publié dans «Libération» du <u>29 Septembre 2005,</u> page **10**, intitulé «L'Europarlement divisé sur la Turquie»
- 54. **Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le <u>7 Septembre 2005</u> par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
- 55.**Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat** signé le <u>7 Septembre 2005</u> par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
- 56.**Demande préalable** de dépôt de deux projets de lois adressée à Monsieur le Premier Ministre par lettre recommandée n°RA 2709 6822 OFR en date du 29 Septembre 2005
 - 57.**Lettre** en date du <u>9 Mai 2006</u> de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur Jean-Marc AYRAULT, Président du Groupe P.S. à l'Assemblée Nationale
 - 58.**Lettre** en date du <u>9 Mai 2006</u> de Monsieur Grégoire KRIKORIAN à Monsieur François HOLLANDE, Premier Secrétaire du Parti Socialiste
 - 59.**Lettre** en date du <u>31 Janvier 2001</u> du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Maître Philippe KRIKORIAN
 - 60.« Que sais-je? La Convention Européenne des Droits de l'Homme » (Professeur Frédéric SUDRE) extrait relatif au règlement amiable (pages 59 à 61)
 - 61. **Universalia 2001**, p. 66, § 8 « France Reconnaissance du génocide arménien par le Sénat »
 - 62.**Diplomatie 12** Janvier-Février 2005, « Adhésion de la Turquie à l'UE: volte-face du Quai d'Orsay et du Parlement européen sur la question du génocide arménien
 - 63.**Lettre** en date du <u>11 Octobre 2005</u> de Madame Nicole MARTIN, Chef du Service des Interventions au Cabinet du Premier Ministre, à Maître Philippe KRIKORIAN
 - 64.**Lettre** en date du <u>25 Novembre 2005</u> de Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre des Affaires Etrangères, à Maître Philippe KRIKORIAN
 - 65. Proposition de loi n°3030 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 12 Avril 2006 complétant la loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, avec le rapport n°3074 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, fait par M. Christophe MASSE, Député
 - 66. Une du quotidien national « Le Figaro » du <u>Vendredi 19 Mai 2006</u> intitulée « **Génocide** arménien: report du vote », avec articles publiés en page 9 « **Génocide arménien: la** proposition de loi attendra », « Patrick Devedjian: 'Un désastre pour le Parlement' » et « La communauté arménienne proteste »
 - 67.Une du quotidien régional « La Provence » du <u>Vendredi 19 Mai 2006</u> intitulée « ASSEMBLEE Tempête sur le génocide arménien », avec éditorial de Monsieur Georges LATIL « La cause arménienne » et article publié en page 27 « Tempête à l'Assemblée sur le génocide arménien »

- 68. Article intitulé « Sanctionner le négationnisme Le génocide arménien devant le tribunal administratif » publié dans « La Marseillaise » du Mercredi 30 Novembre 2005, page 9
- 69.**Résolution du Parlement européen** du <u>15 Décembre 2004</u> sur le rapport régulier 2004 et la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (COM (2204)0656 C6-0148/2004 2004/2182(INI)
- 70.**Résolution du Parlement européen** sur l'ouverture des négociations avec la Turquie du <u>28 Septembre 2005</u>
- 71. Ordonnance de la Cour de Justice des Communautés européennes du 29 Octobre 2004, affaire C-18/04 P
- 72. Site internet du Sénat: état de l'application de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 publiée au JO n°25 du 30 Janvier 2001: « Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire »
- 73.CE, 13 Juin 2005, M. KRIKORIAN et autres, req. N°274098
- 74.**Recours pour excès de pouvoir** en date du <u>03 Octobre 2005</u> adressé au Conseil d'Etat enregistré le <u>12 Octobre 2005</u> sous le n°**285727** (cent cinquante-deux pages)
- 75. **Jugement** n°0204797 rendu le <u>13 Décembre 2005</u> par le Tribunal Administratif de Marseille, notifié le <u>12 Janvier 2006</u>, annexé des **lettres de notification du Greffe** en date du 11 Janvier 2006
- 76.Lettre en date du <u>9 Janvier 2006</u> du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Maître Philippe KRIKORIAN concernant la requête n°45739/05 en date du 14 Décembre 2005
- 77. **Proposition de loi** adoptée le <u>12 Octobre 2006</u> par l'Assemblée Nationale en première lecture tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien, transmise par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale à Monsieur le Président du Sénat
- 78.**Requête d'appel** (plein contentieux) enregistrée le <u>10 Mars 2006</u> à la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n°06MA00751 (cent cinquante-trois pages), avec **arrêt** rendu le <u>30 Juin 2008</u> par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, Cinquième Chambre)
- 79. Article de Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, intitulé « *Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité* », publié dans le recueil hebdomadaire Dalloz n°29 du <u>3 Août 2006</u>, p. 1980
- 80.**Arrêt n°285727** rendu le <u>22 Février 2008</u> par le Conseil d'Etat et notifié le <u>14 Mars</u> 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
- 81. **Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le <u>16 Avril 2008</u> par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
- 82.**Mandat aux fins de saisine du Conseil Constitutionnel** signé le <u>16 Avril 2008</u> par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
- 83. Dictionnaire de la Cause Arménienne, par Monsieur Ara KRIKORIAN, Edipol 2002, verbis « 24 Avril 1915 », p. 19, « Conseil de Coordination des Associations Arméniennes de France (CCAF) », « Comités du 24 Avril », pp. 73-74 et « TATOYAN, Dikran », p. 224, avec bibliographie, pp. 259-268
- 84.**Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le <u>28 Novembre 2008</u> par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

- 85.**Proposition de loi** tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du <u>28 Novembre 2008</u> sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, rédigée par **Maître Philippe KRIKORIAN** et adressée le <u>23 Avril 2009</u> à l'ensemble des parlementaires français
- 86. Question écrite de Monsieur Michel VAUZELLE à Monsieur le Premier ministre (n°56575, JORF du <u>04 Août 2009</u>, page 7560, avec **réponse** de Monsieur le Premier ministre publiée le <u>05 Janvier 2010</u>, page 166
- 87. Arrêt du 12 Décembre 2007 du Tribunal fédéral suisse rejetant le recours de Dogu PERINCEK reconnu coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261 bis alinéa 4 du Code pénal suisse (PERINCEK c/ Association Suisse-Arménie)
- 88.Article Nouvelles d'Arménie Magazine « Les juges de la vérité », par Monsieur René DZAGOYAN Mai 2011, pp. 28-29
- 89. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>20 Décembre 2010</u> par Monsieur Grégoire KRIKORIAN
- 90. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>20 Décembre 2010</u> par Madame Suzanne TATOYAN épouse KRIKORIAN
- 91. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 11 Mars 2011 par Monsieur Georges TATOYAN
- 92. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 11 Mars 2011 par Madame Jeanine TATOYAN
- 93. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>1er Janvier 2011</u> par Monsieur Jean AGOPIAN
- 94. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>1er Janvier 2011</u> par Madame Marie AFARIAN épouse AGOPIAN
- 95. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>22 Décembre 2010</u> par Monsieur Gilbert BEGUIAN
- 96. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>03 Janvier 2011</u> par Monsieur Vreij TCHILINGUIRIAN
- 97. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>03 Janvier 2011</u> par Madame Lora TCHILINGUIRIAN
- 98. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>1er Janvier 2011</u> par Monsieur Arsène KALAIDJIAN
- 99. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>12 Janvier 2011</u> par Madame Maryse Sonia TCHAKMICHIAN épouse GRIGORIAN
- 100. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>15 Janvier 2011</u> par Monsieur Agop TELFIZIAN
- 101. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 16 Janvier 2011 par Monsieur Jean-Luc GANNET
- 102. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>03 Janvier 2011</u> par Monsieur Jean MAROUKIAN
- 103. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 21 Janvier 2011 par Monsieur Zaven MANJIKIAN
- 104. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>25 Janvier 2011</u> par Madame Diane MANOUCHAKIAN épouse MANJIKIAN
- 105. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>21 Janvier 2011</u> par Monsieur Stéphane MENDJIKIAN
- 106. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 23 Janvier 2011 par Monsieur Aram KRIKORIAN

- 107. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 24 Janvier 2011 par Monsieur Guy, Paul KACHANIAN
- 108. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>18 Janvier 2011</u> par Madame Jacqueline MINASSIAN
- 109. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>18 Janvier 2011</u> par Monsieur Richard MINASSIAN
- 110. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>25 Février 2011</u> par Madame Karine SARIBEKIAN épouse MISTRAL
- 111. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le <u>27 Mars 2011</u> par Monsieur Jean-Marie MISTRAL
- 112. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 30 Janvier 2011 par Monsieur Christian GELALIAN
- 113. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 21 Janvier 2011 par Monsieur Manuel LOPES
- 114. Mandat aux fins de saisine du Conseil d'Etat signé le 23 Janvier 2011 par Madame Nariné SARIBEKYAN
- 115.Demande préalable de transposition de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, à l'exclusion du paragraphe 4 de son article 1er, adressée à Monsieur le Premier ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 041 827 1877 7 en date du 27 Mai 2011, reçue le 30 Mai 2011
- 116.Lettre en date du 14 Juin 2011 du Cabinet du Premier ministre signée par Monsieur Romain ROYET, Conseiller technique, accusant réception de la demande de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 transmise à Monsieur Michel MERCIER, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés « afin qu'il en prescrive un examen attentif »
- 117. Résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 25 Mai 1993 instituant le « Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »
- 118. Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le <u>08 Novembre</u> <u>1994</u> créant le « Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 »
- 119.**Arrêt n°320260** rendu le <u>18 Décembre 2008</u> par le Conseil d'Etat et notifié le <u>29</u> Décembre 2008 à Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN
- 120.**Lettre** en date du <u>22 Juin 2011</u> du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés signée par **Monsieur Pierre SIMON**, Chef-Adjoint de Cabinet, confirmant la transmission par les services du Premier ministre de la demande de transposition de la décision-cadre du 28 Novembre 2008
- 121.**Lettre** en date du <u>24 Avril 2008</u> de **Monsieur Marc GUILLAUME**, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, à Maître Philippe KRIKORIAN
- 122.**Lettre** de **Madame Marie-Luce CAVROIS**, Directrice des affaires juridiques de la HALDE en date du <u>12 Janvier 2009</u>, reçue le <u>15 Janvier 2009</u> par Maître Philippe KRIKORIAN
- 123. Article publié en page 7 de La Provence du <u>06 Octobre 2011</u> intitulé « Le génocide arménien revient au Parlement La députée UMP Valérie Boyer planche sur une loi »

- 124. Article publié dans La Provence du <u>07 Octobre 2011</u> intitulé « *Génocide arménien: l'appel de Sarkozy* »
- 125. Article publié en page 6 du Figaro du <u>07 Octobre 2011</u> intitulé « Génocide arménien: l'injonction de Sarkozy à la Turquie »
- 126. Article publié en page 6 du Figaro des <u>08-09 Octobre 2011</u> intitulé « *Pourquoi le président français est prêt à une brouille avec la Turquie* »
- 127. Article publié en page 4 du Monde du <u>08 Octobre 2011</u> intitulé « M. Sarkozy rappelle la Turquie à un devoir de mémoire »
- 128. Article publié en page 21 de Libération des <u>08-09 Octobre 2011</u> intitulé « *Dans le Caucase, Sarkozy fâche Ankara* »
- 129. Nouvelles d'Arménie Magazine n°179 Novembre 2011, pages 29 à 35
- 130.**VERS LA GUERRE TOTALE**, sous la direction de **John HORNE**, Tallandier 2010, Introduction, pp. 11-15
- 131.Lettre en date du <u>25 Novembre 2011</u> du Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (2ème sous-section) à Maître Philippe KRIKORIAN notifiant la prorogation d'un délai supplémentaire pour produire des observations sur la requête n°350492 « jusqu'au 12 décembre 2011 inclus »
- 132. **Mémoire en réplique** des requérants en date du <u>09 Décembre 2011</u> (deux cent soixante-deux pages ; cent trente et une pièces inventoriées sous bordereau)
- 133. Proposition de loi « portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien » présentée par Madame Valérie BOYER et quarante-sept autres députés, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le <u>18 Octobre 2011</u>
- 134.**Proposition de loi** visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi adoptée le <u>22 Décembre 2011</u> par l'Assemblée nationale et sans modification, par le Sénat, le <u>23 Janvier 2012</u> (**loi BOYER-KRIKORIAN**)
- 135.Lettre en date du 20 Janvier 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur Nicolas SARKOZY, Président de la République (demande de retrait de la déclaration de la France du 28 Novembre 2008)
- 136.Lettre en date du 27 Janvier 2012 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur Nicolas SARKOZY, Président de la République (demande de promulgation immédiate de la loi BOYER-KRIKORIAN votée le 23 Janvier 2012)
- 137.Requête aux fins de récusation des membres du Conseil constitutionnel en date du 04 Février 2012 (soixante et onze pages; sept pièces inventoriées sous bordereau), avec procès-verbal de constat en date du 30 Janvier 2012 de Maître Thomas GENISSIEUX, Huissier de justice à la résidence de Marseille et mémoire aux fins d'intervention volontaire en demande en date du 25 Février 2012 (vingt-deux pages; huit pièces inventoriées sous bordereau)
- 138. Conseil constitutionnel, décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012 (Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi), avec communiqué de presse officiel du Conseil constitutionnel
- 139.**Lettre** en date du <u>24 Février 2012</u> du Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (2ème sous-section) reçue le <u>05 Mars 2012</u> par Maître Philippe KRIKORIAN, notifiant un délai d'**un mois** pour la production de la réplique, sur la requête **n°350492**, aux observations du Premier ministre en date du <u>24 Octobre 2011</u>, reçues au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le <u>21 Février 2012</u> (mémoire)
- 140.Lettre ouverte en date du <u>16 Janvier 2012</u> de Maître Philippe KRIKORIAN (« *Le Droit est la Raison universelle* ») en réponse à l'article de Monsieur Robert BADINTER paru dans « *Le Monde* » du <u>15 Janvier 2012</u>

- 141. Article publié le <u>08 Février 2012</u> dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel victime d'un génocide* »
- 142. Article publié le <u>15 Février 2012</u> dans « *Le Canard Enchaîné* », intitulé « *Le Conseil constitutionnel accumule les pertes* »
- 143. Editorial de Monsieur Félix ROME publié dans le Recueil Dalloz du <u>08 Mars 2012</u>, intitulé « *Toute loi 'mémorielle' est-elle un mal en soi* ?
- 144. **Mémoire en réplique n°2** de Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et des vingt-quatre autres requérants en date du <u>16 Mars 2012</u>
- 145. **Courriel** en date du <u>26 Octobre 2012</u> de Maître Philippe KRIKORIAN au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat (demande de communication du sens des conclusions de Madame le Rapporteur public)
- 146.**Courriel** en date du <u>06 Novembre 2012</u> de Madame le Rapporteur public (qui conclut « *au rejet de la requête* ») à Maître Philippe KRIKORIAN
- 147. Courriel en réponse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du <u>06 Novembre 2012</u>
- 148.**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du <u>06 Novembre 2012</u> de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président de la formation de jugement
- 149. Note en délibéré en date du <u>10 Novembre 2012</u> (cinquante et une pages présent acte)
- 150.Lettre en date du <u>04 Août 2012</u> du Commissaire divisionnaire honoraire Grégoire KRIKORIAN à Monsieur François HOLLANDE, Président de la République française
- 151.Lettre en réponse en date du <u>13 Septembre 2012</u> de **Monsieur Pierre BESNARD**, Chef de Cabinet du Président de la République, à **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**

II-/ TEXTES

- 1. **Statut** du Tribunal militaire international de Nuremberg (article 6)
- 2. **Convention** pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le **9 décembre 1948**
- 3. Article **211-1** du Nouveau Code pénal
- 4. Article 1382 du Code Civil
- 5. **Protocole n°12** à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signé à Rome le 4 Novembre 2000
- 6. Article 6 (ex-art. F) du traité sur l'Union européenne du 7 Février 1992
- 7. Articles **10, 13, 149, 151, 194, 230, 234, 235, 288** du Traité de Rome instituant la Communauté européenne
- 8. Article 174 du Règlement du Parlement européen

III-/ JURISPRUDENCE

- 1. **CEDH Aff. A. c/ Royaume-Uni** du 23 Septembre 1998
- 2. CEDH Aff. Tyrer c. Royaume-Uni 15 Mars 1978, §32
- 3. CEDH Aff. Irlande c/ Royaume-Uni 18 Janvier 1978, série A n°25, p.65 §163
- 4. CEDH Niemetz c. Allemagne du 16 Décembre 1992, § 29
- 5. CEDH X et Y c. Pays-Bas du 26 Mars 1985, série A n°91, p. 11, § 23
- 6. **CEDH Botta c. Italie**, 24 Février 1998, *§ 32* et 33
- 7. **CEDH Dulaurans** du 21 Mars 2000

- 8. CEDH Abdulaziz, Cabales, Balkandali du 28 Mai 1985
- 9. Cass. Crim. 20 Décembre 1994, Bull. n°424
- 10.Cass. Crim; 17 Juin 1997, Bull.n°236
- 11.CJCE 18 Juin 1991, Elliniki Radiophonia Tileorassi Anonimi Etairia (ERT AE), C-260/89
- 12.**CJCE 19 Novembre 1991, Andrea Francovich**, C-6/90 et C-9/90
- 13.CJCE 5 Mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93
- 14.CJCE 2 Avril 1998, Norbrook Laboratories Ltd, C-127/95
- 15.CJCE 24 Novembre 1998, Bickel et Franz, C-274/96
- 16.CJCE 4 Juillet 2000, Haim, C-424/97
- 17.CJCE 27 Novembre 2001, Commission c/ Autriche, C-424/99
- 18.**TPICE 3 Mai 2002, Jégo-Quéré**, T-177/01
- 19.CJCE 25 Juillet 2002, Union de Pequeños Agricultores, C-50/00 P
- 20.CE 28 Février 1992, Société Arizona Tobacco Products et S.A. Philip Morris France, Req. n°87753
- 21.CAA Paris, Plénière 1er Juillet 1992, Société Jacques Dangeville, n°89PA02498
- 22.CE Ass. 30 Octobre 1996, SA Cabinet Revert et Badelon, Reg. n°045126
- 23.CE Ass. 30 Octobre 1996, Ministre du Budget c/ SA Jacques Dangeville, Req. n°141043
- 24.CE Ass.12 Avril 2002, M. Maurice Papon, Req. n°238689
- 25.CEDH S.A Dangeville c. France, req. N°36677/97
- 26.CE 19 Février 1988, Sté Robatel L.S.P.I., req. 51456
- 27.CE 14 Décembre 1994, Confédération helvétique, 2e et 6e sous-sections réunies, req. N°156490
- 28.CE 8 Décembre 1995, Lavaurs et Assoc. pour le désarmement nucléaire, req. N°140747
- 29.CE 30 Juin 1999, M. Guichard, 1ère sous-section, req. N°191232
- 30.CJCE, Ord. 31 Juillet 2003, J.-M. Le Pen /Parlement, aff. C-208/03 P-R
- 31.CE 12 Mars 1986, Mme Cusenier, AJ 1986, p. 258, concl. J. Massot
- 32.CE **25** Juillet **1986**, Divier, p. 208
- 33.CE Sect 27 Octobre 1988, Eglise de Scientologie de Paris, p. 354, concl. Olivier Van Ruymbeke
- 34.CE 3 Avril 1996, Mme Clostermann, p. 1068
- 35.CE Sect. 28 Novembre 1997, Thiebaut, p. 443
- 36.CE 6 Octobre 2000, Assoc. Promouvoir, AJ 2000, p. 1060, concl. S. Boissard
- 37. CC n°2004-496 DC du 10 Juin 2004 « Loi pour la confiance dans l'économie numérique
- 38.CJCE 19 Mai 1983, Mavridis c. Parlement (aff. 289/81) la Cour a-t-elle jugé:
- 39.CJCE Deutsche Milchkontor c/ Allemagne du 21 Septembre 1983 (aff. 205 à 215/82)
- 40.CJCE Hauptzollamt Hamburg-Jonas c/ Société P. Krücken du 26 Avril 1988
- 41. Mulder c. Conseil et Commission du 19 Mai 1992 (aff. jointes C-104/89 et C-37/90)
- 42.TPICE Jean-Claude Martinez e.a. contre Parlement européen, du 2 Octobre 2001, aff. jointes T-222/99, T-327/99 et T-329/99
- 43.CC décision n°85-197 DC du 23 Août 1985, Evolution de la Nouvelle-Calédonie, § 15
- **44.CE**, **Section**, **30 Octobre 2001**, **Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba**, concl. Mme Isabelle de Silva: RFD adm, mars-avril 2002, p. 324
- 45.CE 7 Mai 2002, Ministre de l'Intérieur c/ M. Ouakid, reg. N°245659
- 46.CE 9 Mai 2001, Entreprise personnelle transports Freymuth, n°210944
- 47.CE, sect., 12 Mai 2004, n°236834, SA Gillot

- 48.CE, Ass. 8 Février 2007, M. GARDEDIEU c/ Ministère de la santé et des solidarités, n°279522
- 49.CC, décision du 25 Juillet 2000 sur une requête présentée par Monsieur Stéphane Hauchemaille
- 50.CE, 1er Septembre 2000, M. LARROUTUROU et a., n°223890, 223949, 224054, 224066, 224502
- 51.CC, Décision du 24 Mars 2005 sur des requêtes présentées par Monsieur Stéphane Hauchemaille et par Monsieur Alain Meyet
- 52.CC, Décision du 7 Avril 2005, requête présentée par Messieurs Philippe de VILLIERS et Guillaume PELTIER
- 53.CC, Décision du 7 Avril 2005, requêtes présentées par « Génération Ecologie » et autres
- 54.CE 27 Juillet 2006, Me Philippe KRIKORIAN c/M. le Premier ministre, n°280286
- 55.CE 2 Octobre 2006, Me Philippe KRIKORIAN c/M. le Premier ministre, n°282028
- 56.CC, décision n°2006-540 DC du 27 Juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, considérants 17 à 20
- 57.Cass. Ass. Plén. 12 Juillet 2000, Consorts ERULIN c/ Sté L'Evénement du Jeudi, n°T 98-10.160
- 58.Cass. 1ère Civ., 12 Décembre 2006, Mme Dominique M. épouse B. et Mme Hélène B épouse H. c/ M. Jean-Marie A. et Sté Calmann Lévy, n°D 04-20.719)
- 59.CEDH, 29 Mars 2001, Thoma, § 53
- 60.CEDH, Grande Chambre, <u>17 Mai 2010</u>, KONONOV c/ LETTONIE, requête n°36376/04

IV-/ DOCTRINE

- 1. **Génocides** Editions Bruylant Editions de l'Université de Bruxelles 1999 p.104 à 107
- 2. Note de **Nathalie Mallet-Poujol**, Chargée de recherche au CNRS sous CA Paris 11e Ch. A du 10 Février 1999
- 3. Dictionnaire Encyclopédique d'Histoire de Michel MOURRE, v°Arménie pp. 329-330
- 4. **Professeur René CHAPUS**, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), in Droit Administratif Général, Tome 1, Domat Droit public, Editions Montchrestien, 15° édition 2001, § 1519, p. 1380-1381
- 5. **Professeur Frédéric SUDRE** in 'La Convention Européenne des Droits de l'Homme-commentaire article par article Ed. Economica 2ème édition 1999, commentaire sous article 3, p.165 §b Le discrédit social
- 6. **Professeur Gérard COHEN-JONATHAN** dans son étude publiée au Juris-Classeur Europe, fascicule 6500, mise à jour 11, 1997 p.2
- 7. **Professeur Jacques FRANCILLON** in Actes du colloque organisé les 16, 17 et 18 Avril 1998 à la Sorbonne à Paris par le Comite de Défense de la Cause Arménienne, Ed Edipol, pp. 403-404
- 8. **Madame Petra SENKOVIC** « L'évolution de la responsabilité de l'Etat législateur sous l'influence du droit communautaire », thèse publiée aux Editions. Bruylant Bruxelles 2000
- 9. **Professeurs Patrick DAILLIER** et **Alain PELLET** in Droit International Public, L.G.D.J. 2002, § 125, p. 203
- 10. **Monsieur René CHAPUS**, Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) in Droit administratif général, Ed. Domat droit public, Montchrestien, Tome 1, 15° édition, n°1152, pp. 948-949

- 11. **Corinne LEPAGE** et **Christian HUGLO**, commentaires in Code de justice administrative, Litec, Edition 2005, parsous article L. 521-2, n°0653, p. 124
- 12. **Monsieur Daniel CHABANOL**, ancien Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat in Code de justice administrative, Le Moniteur, 2ème édition, commentaires sous article L. 521-2, p. 427
- 13. **Professeur Bertrand MATHIEU** in Recueil Dalloz n°25 du 24 Juin 2004, p. 1740
- 14. **Monsieur Jean-Marc FAVRET** in « Droit et pratique de l'Union européenne », Gualino Editeur, quatrième édition 20036, p. 342, § 371
- 15. **MM. Roland BIEBER**, Professeur ordinaire, chaire de droit européen Université de Lausanne et **Marcel HAAG**, Commission européenne, Buxelles in Juris-Classeur Europe, v° Parlement Européen, fasc. 211, p. 3, § 4
- 16. **Monsieur Jean-Loup CHARRIER** in Code de la Convention européenne des droits de l'homme, Editions Litec 2003-2004, § 0600, p. 177
- 17. **Messieurs Andrew DRZEMCZEWSKI** et **Christos GIAKOUMOPOULOS** in La Convention européenne des droits de l'homme, Economica 2è édition 1999, p. 460
- 18. Dictionnaire de la culture juridique, Ed. PUF 2003
- 19. Dictionnaire de la Justice, Ed. PUF 2004
- 20. 1789 Recueil de Textes du XVIIIe siècle à nos jours, Centre National de Documentation Pédagogique
- 21. **S. GUINCHARD** et alii in Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès, 3è édition Dalloz 2005
- 22. Me Philippe KRIKORIAN, « Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité », Dalloz n°29 du 3 Août 2006, p. 1980
- 23. Me Philippe KRIKORIAN, « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur », Gazette du Palais Doctrine, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8
- 24. Me Philippe KRIKORIAN, « L'Avocat et le Juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'Agir juridictionnel », Gazette du Palais Libres propos, n°324 à 325 des 19-20 Novembre 2008, pp. 10 à 18

V-/ BIBLIOGRAPHIE

En outre, les requérants se réfèrent aux ouvrages suivants :

- 1. **Arménie 1915 un génocide exemplaire**, Jean-Marie CARZOU Editions .Flammarion 1975
- 2. Les Arméniens, histoire d'un génocide, Yves TERNON, Editions du Seuil 1977 et Enquête sur la négation d'un génocide, Yves TERNON, Editions Parenthèses 1989
- 3. L'Etat criminel les Génocides au XXe siècle, Yves TERNON, Editions du Seuil, 1995
- 4. **Du Négationnisme**, Yves TERNON, Desclée de Brouwer 1999
- 5. Archives du Génocide des Arméniens, Fayard 1986
- 6. **Rapport secret sur les massacres d'Arménie**, Johannes LEPSIUS, Editions Payot 1918 réédition 1987
- 7. Les massacres des Arméniens 1915-1916, Arnold J. TOYNBEE, Editions Payot 1916, réédition 1987
- 8. **Livre Bleu du gouvernement britannique** concernant le traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman 1915-1916, Edtions Payot 1917, réédition 1987
- 9. Justicier du Génocide Arménien le procès de Tehlirian, Editions Diasporas 1981
- 10. Les Arméniens en cour d'Assises, Editions Parenthèses 1983
- 11. Histoire des Arméniens, Privat 1982

- 12. La mémoire retrouvée, Arnauld HAMELIN et Jean-Michel BRUN, Editions Mercure de France 1983
- 13. L'actualité du Génocide des Arméniens, Edipol 1999
- 14. Autopsie du Génocide Arménien, Vahakn N. DADRIAN, Editions Complexe 1995
- 15. Le Génocide des Arméniens devant l'ONU, Varoujan ATTARIAN, Editions Complexe 1997
- 16. Génocide(s), Editions Bruylant Editions de l'Université de Bruxelles, 1999
- 17. **Anthologie de textes historiques sur les massacres arméniens de 1915** par Edition Hamaskaïne, 10 Rue Hussein Beyhoum, Beyrouth, Liban 1972
- 18. **Archives du Génocide des Arméniens**, recueillies et présentées par Johannès LEPSIUS, Editions Fayard 1986
- 19. Revue d'histoire de la Shoah, Ailleurs, hier, autrement : connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens, n°177-178, Janvier-Août 2003
- 20. Le Tigre en flammes Le génocide arménien et la réponse de l'Amérique et de l'Occident, par Peter BALAKIAN, Phébus de facto, 2005
- 21. Nuit turque, par Philippe VIDELIER, Gallimard, 2005
- 22. Le Génocide des Arméniens, par Raymond KEVORKIAN, Editions Odile Jacob histoire, Septembre 2006
- 23. VERS LA GUERRE TOTALE, sous la direction de John HORNE, Tallandier 2010

* ***